

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG175/1
27 juillet 2004

(04-3240)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'ARMÉNIE ET LE TURKMÉNISTAN

La communication ci-après, datée du 17 juin 2004, est distribuée à la demande de la délégation de l'Arménie.

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE ET LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN

Le gouvernement de la République d'Arménie et le gouvernement du Turkménistan, ci-après dénommés les parties contractantes,

S'efforçant d'œuvrer au développement de la coopération commerciale et économique entre la République d'Arménie et le Turkménistan sur la base de l'égalité et des avantages réciproques,

Se basant sur le droit souverain de chaque État de mener une politique économique extérieure indépendante,

Établissant les conditions permettant la libre circulation des marchandises et des services,

Assurant l'équilibre des échanges mutuels et la stabilisation de la situation économique interne des États participants,

Guidés par le désir d'améliorer le niveau de vie de leurs populations,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

1. Les parties contractantes n'appliquent ni droits de douane, ni taxes ou prélèvements d'effet équivalent à l'exportation et à l'importation de marchandises en provenance du territoire douanier de l'une des parties contractantes et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante. Les exceptions à ce régime commercial, sur la base de la nomenclature des marchandises convenue d'un commun accord, seront formalisées par des documents, qui feront partie intégrante du présent accord, si les parties contractantes jugent nécessaire de procéder ainsi.

2. Aux fins du présent accord et tant qu'il restera en vigueur, on entend par marchandises originaires du territoire des parties contractantes:

- a) les marchandises entièrement fabriquées sur le territoire des parties contractantes ou;
- b) les marchandises ouvrées sur le territoire des parties contractantes à partir de matières premières et de pièces provenant de pays tiers si cette ouvraison entraîne un changement de classement selon la Nomenclature des marchandises visées par les activités économiques extérieures au moins au niveau des quatre premiers chiffres;
- c) les marchandises fabriquées à partir des matières premières et des pièces mentionnées à l'alinéa b), à condition que leur coût total ne dépasse pas une certaine proportion du prix à l'exportation des marchandises mises sur le marché.

Les règles détaillées relatives à l'établissement de l'origine des marchandises sont coordonnées par les parties contractantes et consignées dans un document qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 2

Chaque partie contractante s'engage à ne pas:

- frapper directement ou indirectement les marchandises relevant du présent accord de taxes ou d'impositions internes dépassant les taxes ou impositions frappant les marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers;
- appliquer aux marchandises relevant du présent accord des restrictions ou des prescriptions spéciales plus contraignantes que les restrictions ou les prescriptions appliquées, dans des circonstances similaires, aux marchandises similaires de production nationale ou aux marchandises en provenance de pays tiers;
- en ce qui concerne l'entreposage, le transbordement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie à l'accord, et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, appliquer des règles autres que celles qui s'appliquent dans des situations similaires à leurs propres marchandises ou à des marchandises en provenance de pays tiers.

Article 3

Dans leur commerce mutuel, les parties contractantes s'abstiennent d'appliquer des mesures discriminatoires et d'introduire des restrictions quantitatives ou des mesures analogues à l'exportation et/ou l'importation des marchandises dans le cadre du présent accord.

Les parties contractantes peuvent introduire unilatéralement des restrictions quantitatives ou d'autres restrictions spéciales, uniquement dans des limites raisonnables et pour une durée strictement déterminée.

Ces restrictions doivent avoir un caractère exceptionnel et ne peuvent s'appliquer qu'en cas de déficit grave de la balance des paiements.

Une partie contractante, qui applique des restrictions quantitatives au titre du présent article, communique si possible à l'avance à l'autre partie des renseignements complets concernant les principaux motifs ainsi que les modalités et la durée prévue desdites restrictions. Après communication de ces renseignements, des consultations sont tenues.